

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUEZOCH

ARRETE du 18 avril 2013 Complétant l'arrêté du 22 octobre 1998 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par le GAEC PIRIOU

N° 54/2013 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 109/98A du 22 octobre 1998, complétés par les arrêtés préfectoraux n° 43/2006A du 20 avril 2006 et 104/2007A du 30 août 2007 autorisant le GAEC PIRIOU à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit « la Villeneuve » à PLOUEZOCH ;
- VU la demande présentée par le GAEC PIRIOU en vue de la modification des effectifs bovins et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 25 août 2011, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 9 septembre 2011 ;
- VU le rapport n° EN 1300111 de M. l'inspecteur des installations classées du 1^{er} février 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013 ;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres :
- La balance globale azotée excédentaire en raison d'une surfertilisation en azote minéral ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'autorisation, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;
- Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement :
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°109/98A du 22 octobre 1998 est modifié et complété comme suit:

• Le GAEC PIRIOU est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin au lieu-dit "la Villeneuve" à PLOUEZOCH.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- 55 575 animaux-équivalents volailles de chair (2 550 m2) en présence simultanée
- 70 vaches laitières et la suite,

Autres espèces non classées : 42 bovins viande,

dans la limite d'une production annuelle d'azote de 10 964 UN pour l'atelier avicole et 9 171 UN pour l'atelier bovin.

• Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 43/20006A du 20 avril 2006 et n° 104/2007AE du 30 août 2007 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1998 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La fertilisation des choux doit respecter le guide de bonnes pratiques de fertilisation des légumes frais, élaboré par la chambre régionale d'agriculture et validé par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates.

Gestion du risque phosphore

• Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyse

• La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les 3 ans.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

• En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

ZAC (hors bassin versant contentieux) (Dourduff)

- Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< 50% de la SAU) dans le bassin versant du Dourduff, classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/2500;

Suivi de la consommation en eau

• La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Prescriptions volaille

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Incident ou accident

• Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).

• Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis **au plus tard fin 2017.**

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier

Mise en œuvre des MTD

• L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
 - la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
 - les déchets produits par type de déchets;

Energie

• L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUEZOCH
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC PIRIOU